

Demande déposée le : 04/04/2023 Complétée le : 11/05/2023	DOSSIER N° PC 091 021 23 10010
Titulaire : Monsieur FRANCOIS COLLET Co-titulaire : Madame Sean Emilie HOUALA Demeurant : 1 Impasse du Jeu de Boules 91 290 ARPAJON Pour : Surélévation de toiture Sur un terrain sis : 1 Impasse du Jeu de Boules 91 290 ARPAJON Cadastré : AL592, AL610 et AL465	SURFACE DE PLANCHER Existante : 140,85 m ² Créée : 49,45 m ² Démolie : 0 m ² Nombre de logements créés : 0 Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;
Vu la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions d'ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 12 avril 2023 et annexé au présent arrêté ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Assainissement de Coeur d'Essonne Agglomération en date du 13 avril 2023 et annexé au présent arrêté ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de VEOLIA EAU en date du 13 avril 2023 et annexé au présent arrêté ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions d'Eau Coeur d'Essonne en date du 17 mai 2023, et annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON, en date du 04/04/2023, affiché le 05/04/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Le dit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Article 2

Une copie de la présente décision est adressée à **Madame Sean Emilie HOUALA** qui est co-titulaire de l'autorisation et solidairement responsable du paiement des taxes.

Article 3

Les prescriptions émises par les services et concessionnaires consultés, dans leurs avis susvisés seront strictement respectées.

Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité

La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Affichage : Mention du permis ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

Délais et voies de recours : le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.

Assurance dommages-ouvrages : le bénéficiaire du permis à l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.